
La signature des travaux du cabinet

Important !

Cette fiche a été élaborée par le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Paris-Ile de France en vue d'aider les professionnels et leurs équipes à réaliser leurs missions dans le respect du référentiel normatif et des autres textes en vigueur. Cette fiche ne constitue ni une norme supplémentaire, ni un commentaire de normes, ni même une recommandation. Seuls les textes législatifs et réglementaires cités revêtent un caractère obligatoire.

Sa diffusion répond à une volonté d'information et de pédagogie et en aucun cas de normalisation. Il appartient à chaque professionnel d'adapter le contenu de cette fiche en fonction notamment de sa structure d'exercice, de ses méthodes d'organisation, de son jugement professionnel, de son système informatique et des spécificités de sa clientèle.

Les exemples intégrés dans cette fiche ne sont en aucun cas des modèles, mais des sources d'inspiration pour les professionnels. Ils doivent être adaptés à chaque situation.

Les mots clés

Délégation – Lettre de mission – Rapport – Signature sociale – Signature technique

Les enjeux

Les travaux et activités d'un cabinet d'expertise comptable doivent être assortis de la signature technique ainsi que de la signature sociale.

Une confusion est souvent faite entre ces deux signatures. De quoi s'agit-il exactement ?

Concrètement, quels documents doivent être impérativement signés par un expert-comptable ?

En quelques mots

Il existe deux natures de responsabilité au sein des structures d'expertise comptable :

- la responsabilité de la structure, matérialisée par la signature sociale
- la responsabilité individuelle du responsable de la mission, traduite par la signature technique

Si dans les cabinets individuels, les deux signatures se confondent le plus souvent, la distinction est plus nette dans les sociétés d'expertise comptable ou les associations de gestion et de comptabilité (AGC).

Petits rappels

Comme tout document officiel, les documents émis par le cabinet à destination du client doivent être signés. Il existe des règles spécifiques à respecter dans les structures d'exercice professionnel (cabinets individuels, cabinets sous forme de sociétés ou associations de gestion et de comptabilité) quant à savoir qui peut/doit signer ces documents et à quel titre.

Les textes parlent de « signature sociale » et de « signature technique ».

De quoi parle-t-on exactement ?

La signature sociale

La signature sociale correspond à la signature apposée par le représentant légal de la structure sur un document contractuel. Cette signature engage la structure juridique.

Selon la forme d'exercice, le représentant légal pourra être :

- un expert-comptable, en cas d'exercice à titre individuel ou sous forme d'une société d'expertise¹
- une personne habilitée dans les structures associatives (AGC)².

⋮ **Remarque : Des délégations de signature peuvent être mises en place envers une personne, membre ou non de l'ordre des experts-comptables.**

La signature sociale est obligatoire dans tous les documents engageant la structure notamment la lettre de mission. Elle est ainsi obligatoire pour les rapports ou attestations émis par la structure, quelle que soit la nature de la mission (attestation dans le cadre de la mission de présentation, compte-rendu de mission, rapport dans le cadre d'un audit contractuel, etc.).

La signature technique

La signature technique matérialise l'engagement de la responsabilité personnelle de celui qui va signer. Dans les faits, cela ne concerne que les experts-comptables qui sont les seuls dont la responsabilité personnelle peut être engagée.

Si l'expert-comptable doit apposer sa signature technique pour l'ensemble des travaux qu'il réalise, les textes ne prévoient pas pour autant que l'ensemble des travaux du cabinet nécessite l'intervention d'un expert-comptable. Autrement dit, tous les travaux n'auront pas forcément de signature technique. Comment s'y retrouver ?

Les travaux et activités nécessitant obligatoirement l'intervention d'un expert-comptable concernent :

- les missions entrant dans le champ des prérogatives d'exercice de l'expertise comptable ou relevant du cœur de métier de la profession³
- les missions impliquant un maniement de fonds⁴,
- les missions légales expressément réservées aux experts-comptables (notamment auprès des CSE).

Pour ces missions, l'expert-comptable, responsable de la mission, doit signer ses travaux en tant que responsable technique.

Pour les autres missions (social, fiscal, informatique, administratif, etc.), l'intervention d'un expert-comptable n'est pas obligatoire. La mission peut être placée sous la responsabilité d'un autre intervenant du cabinet : responsable social, informatique, juridique ... Dans ce cas, si aucun expert-comptable n'a réalisé cette mission ou ne l'a supervisée, alors aucun expert-comptable n'a à apposer sa signature technique sur les documents liés à cette mission. En revanche, si la mission a été réalisée ou supervisée par un expert-comptable, alors ce dernier doit apposer sa signature technique.

En pratique

Si l'expert-comptable est également le représentant légal de la structure d'exercice ou est délégataire de la signature sociale de la structure, une seule signature suffit sur le document.

¹ le représentant légal d'une société d'expertise comptable doit être expert-comptable

² Cette personne peut ne pas être expert-comptable. En effet, les représentants légaux de telles structures ne sont pas obligatoirement experts-comptables.

³ Ordonnance du 19 septembre 19545, article 2

⁴ Ordonnance du 19 septembre 19545, article 22, alinéa 4

L'usage de la signature électronique est tout à fait envisageable et répondra aux exigences des textes si le procédé respecte les règles en la matière (identité du signataire, intégrité des actes, etc.).

Bon à savoir

Pour les « autres missions » n'imposant pas l'intervention de l'expert-comptable, la signature technique de l'expert-comptable n'est pas requise dès lors qu'il n'est pas responsable de la mission. La structure peut décider de faire signer le collaborateur responsable de la mission pour valoriser son travail et apparaître vis-à-vis du client.

Cependant, dans la mesure où le collaborateur signataire n'est pas membre de l'ordre des experts-comptables, cette signature ne correspond pas à une « vraie » signature technique au sens déontologique. Elle n'engage absolument pas la responsabilité personnelle du collaborateur.

Exemples

En fonction des missions, la signature technique d'un expert-comptable est obligatoire ... ou pas :

- Mission de présentation Oui
- Mission sociale d'établissement des bulletins de paie Non
- Mission d'arrêté des comptes Oui
- Mission d'expert-comptable auprès d'un CSE Oui
- Mission d'examen limité Oui
- Mission de mise en place de tableaux de bord Non

Qui est concerné ?

<input checked="" type="checkbox"/>	Mission de présentation	<input type="checkbox"/>	Mission comptable auprès d'un BNC
<input checked="" type="checkbox"/>	Cabinet sans collaborateur		
<input checked="" type="checkbox"/>	Cabinet à associé unique		
<input checked="" type="checkbox"/>	Toute mission récurrente		
<input checked="" type="checkbox"/>	Autres missions fournies à l'entité		

Pour aller plus loin

- Guide CSO « Délégation, supervision et revue de dossiers, en pratique »
- Guide CSO « La lettre de mission, en pratique »
- Guide CSO « La mission de présentation, en pratique »
- Guide CSO « Le rapport de fin de mission, en pratique »
- Article SIC N°355 « Signature des travaux d'expertise comptable : règles applicables »

Voir aussi

Dans la même collection, voir les fiches

- Le rapport de fin de mission
- La lettre de mission

Sources officielles

| [Ordonnance du 19/09/1945 – Article 12, alinéa 2](#)

*[...] Les experts-comptables, les salariés mentionnés à l'article 83 ter et à l'article 83 quater et les professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre des sociétés membres de l'ordre, des personnes mentionnées au premier alinéa du I de l'article 7 et des associations de gestion et de comptabilité laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable, salarié mentionné à l'article 83 ter et à l'article 83 quater ou professionnel ayant été autorisé à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable à raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de ces sociétés, succursales ou associations. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable, du salarié ou du professionnel ayant été autorisé à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.
[...]*

Date de mise à jour : mai 2020